

ARRÊTÉ N° 2021-023

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à une manifestation nautique « fête du Canal » sur le canal du Rhône au Rhin à Eschau

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code du transport ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 02 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande présentée le 28 juin 2021, complétée le 19 juillet 2021 et modifiée le 30 juillet 2021 par Monsieur Charles TAVERNIER, Adjoint au Maire de la Commune d'Eschau ;

VU l'avis favorable de la Direction Territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 09 juillet 2021 ;

Considérant l'absence de navigation commerciale les 21 et 22 août 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commune d'Eschau organise la fête du Canal sur le canal du Rhône au Rhin - Branche Nord à proximité de la salle des fêtes, **les 21 et 22 août 2021**.

Le programme de cet événement prévoit, au niveau de la navigation, de l'écluse 82 (pk 122,250) jusqu'à l'écluse 83 (pk 125,500) :

Le samedi 21 août 2021 de 15h00 à 19h00 :

- des traversées du canal en tyrolienne (hors rectangle de navigation),
- deux courses de nage en eau libre de 400m et 700m.

Le dimanche 22 août 2021 de :

- 13h00 à 17h00 : traversée du canal en tyrolienne (hors rectangle de navigation),
- 13h00 à 16h00 : une parade d'Objet Flottant Non Identifié,
- 16h00 à 19h00 : une animation canoë-kayak.

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace et notamment de :

- l'article 9 interdisant la navigation des menues embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine et ne relevant pas d'une activité sportive autorisée par l'article 37;
- l'article 37 interdisant les sports nautiques à l'exception de l'aviron, du canoë-kayak et des joutes nautiques dans le cadre associatif;
- l'article 38 interdisant la baignade dans les canaux.

Les équipements de sécurité (port de gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes à bord des embarcations.

ARTICLE 2 :

En complément des mesures prises par la commune d'Eschau, des mesures temporaires liées à la navigation doivent être prises:

- **Une interdiction de stationnement et une réduction de la vitesse** en évitant les remous sur le canal du Rhône au Rhin - Branche Nord entre les PK 122,250 (Ecluse 82) et PK 125,500 (Ecluse 83), sur les 2 rives **du samedi 21 août 2021 de 14h00 au dimanche 22 août 2021 à 19h00** à l'exception des embarcations participant à la manifestation.

Pour la journée du 21 août 2021:

- **Un arrêt de navigation** sur le canal du Rhône au Rhin - Branche Nord entre les PK 122,250 (Ecluse 82) et PK 125,500 (Ecluse 83) **le samedi 21 août 2021 de 15h00 à 19h00**.

Pour la journée du 22 août 2021:

- **Un arrêt de navigation** sur le canal du Rhône au Rhin - Branche Nord entre les PK 122,250 (Ecluse 82) et PK 125,500 (Ecluse 83) **le dimanche 22 août 2021 de 13h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis à la batellerie.

ARTICLE 4 :

Les manifestations sont organisées dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement pour faire face à l'épidémie de Covid19.

L'organisateur de la manifestation veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire les manifestations.

ARTICLE 5 :

Les manifestations se feront sous la responsabilité du pétitionnaire et des organismes ou associations qui devront souscrire une assurance destinée à couvrir leur responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'Etat et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas de dommages ou d'accidents causés aux tiers du fait de la manifestation. Les organisateurs en assument l'entière responsabilité.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire à la Brigade Fluviale de gendarmerie, aux agents de la police de la navigation et de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- soit préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – né du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Sous-Préfet de Strasbourg, le Maire de la commune d'ESCHAU, le Responsable de l'UT CA de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le - 6 AOUT 2021
La Préfète,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires du Bas-Rhin


Lisa WILLIAMS